

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
24 NOVEMBRE 2022

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Contrats de coréalizations
pour la diffusion de
spectacles au Théâtre
Alexandre Dumas**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 25 novembre 2022
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 25 novembre 2022
et qu'il est donc exécutoire.

Le 25 novembre 2022

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le Directeur Général des Services


DENIS RINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt deux, le 24 novembre à 20 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le
17 novembre deux mille vingt deux, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI,
Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame
NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur
HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH,
Madame de JACQUELOT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur
MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR,
Monsieur JOUSSE, Madame MEUNIER, Madame
BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES,
Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE,
Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur
JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame
CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur PETROVIC à Monsieur HAÏAT
Madame AGUNET à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur BASSINE à Monsieur MIGEON
Madame GOTTI à Madame GUYARD
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD
Madame ANDRE à Monsieur JOLY
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

Etait absent :

Monsieur de BEAULAINCOURT

Secrétaire de séance :

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20221124-22-F-03-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

N° DE DOSSIER : 22 F 03

OBJET : CONTRATS DE CORÉALISATIONS POUR LA DIFFUSION DE SPECTACLES
AU THEATRE ALEXANDRE-DUMAS

RAPPORTEUR : Madame BRELURUS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans son cahier des charges, le Théâtre Alexandre Dumas (TAD) doit notamment soutenir la création artistique, pour diversifier son offre culturelle, afin de développer les publics (en quantité et diversité).

Cependant, pour ne pas alourdir le budget artistique, le TAD étudie toutes les propositions de coréalizations. Ce type de contrat permet de mutualiser les coûts et les risques financiers en les partageant entre l'opérateur et le TAD suivant des modalités propres à chaque contrat.

Pour la saison 2022/23, la Ville souhaite reconduire à nouveau ce type de contrat avec trois structures culturelles :

- ORCHESTRE SAINT-GERMAIN (78) :
 - 3 concerts sur la saison,
 - Partage de recettes : 90% Orchestre Saint-Germain / 10% La Ville

- LA CLEF (78) :
 - 2 concerts sur la saison,
 - Partage des coûts et des recettes : 50% LA CLEF / 50% La Ville

- GILBERT COULLIER PRODUCTIONS :
 - 1 concert sur la saison,
 - Partage des recettes : 80% La production / 20% La Ville
 - Mise à disposition du TAD pour quelques répétitions

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les trois conventions de coréalizations telle qu'annexées à la présente délibération.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les trois conventions de coréalisation telle qu'annexées à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Péricard', with a stylized flourish at the end.

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONTRAT DE CORÉALISATION

Entre les soussignés :

ORCHESTRE SAINT-GERMAIN

Siège social : 3, rue de la République - 78100 Saint-Germain-en-Laye
N° SIRET : 88143348600019
N° Licence : PLATESV-D-2020-001489
Représentée par Madame Annette RAUSCHER, en qualité de Présidente

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »
D'une part

ET

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Siège social : Hôtel de Ville - 16, rue de Pontoise - BP 10101 - 78101 Saint-Germain-en-Laye cedex
N° SIRET : 200 086 924 00 384 APE : 9004z
N° Licences : 2-1124027 1-1124034 (TAD) et 1-1124032 (Tati)
Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022

Ci-après dénommé « LE DIFFUSEUR »
D'autre part

Il est exposé ce qui suit :

- 1) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France de L'ORCHESTRE SAINT-GERMAIN pour les concerts suivants :
 - CLASSIQUES EN FÊTE ! : vendredi 14 octobre 2022 à 14H30 (scolaire) et samedi 15 octobre 2022 (18H30)
 - LES COMPOSITRICES : dimanche 12 février 2023 à 17H00
 - SYMPHONIE DU NOUVEAU MONDE dirigée par MYUNG WHUN CHUNG : dimanche 19 mars 2023 à 10H30 et 17H00

Pour lequel il s'est assuré également le concours des musiciens et partenaires nécessaires à ses représentations.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.

- 2) LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :
 - THEATRE ALEXANDRE-DUMAS
 - Jardin des Arts
 - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE
 - Capacité : 670 places

3) LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaborent pour réaliser ces spectacles dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L-143-5 et L620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira d'une manière générale tous éléments artistiques nécessaires à sa présentation sauf éléments demandés dans la fiche technique.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour des artistes et en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration, défraiements des personnels sous sa responsabilité resteront à sa charge.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- . Les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle.
- . Les puissances électriques.
- . Le nombre de loges et locaux nécessaires.
- . Les équipements particuliers (poursuites, régies).

Cette annexe fait partie intégrante du contrat. LE PRODUCTEUR fournira l'avenant technique comprenant, entre autre, la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé des deux parties.

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

Publicité :

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité des spectacles,

notamment : affiches gratuites, flyers, programmes, dossiers de presse, événement et post Facebook.

Sécurité :

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

ARTICLE 2 : Obligations du DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche au PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 places gratuites afin de faire face à ses obligations envers ses partenaires. En cas de non utilisation, elles seront restituées au DIFFUSEUR et remises à la vente.

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, chargement et déchargement du matériel, alimentations électriques, nettoyage ; les salaires, indemnités et charges sociales du personnel sont compris dans cette mise à disposition

En qualité d'employeur, le DIFFUSEUR est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ses personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable les déclarations d'embauche et des contrats de travail en bonne et due forme. LE DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le personnel technique et administratif nécessaire au montage/démontage, au bon déroulement du spectacle et à l'accueil des spectateurs est salarié de l'organisme gestionnaire du lieu. Si le DIFFUSEUR fait appel à des entreprises prestataires de service intervenant pour l'occasion, chacun s'engage à être en règle concernant le respect de la réglementation en vigueur sur la prévention et les risques professionnels.

La salle et la scène seront mis à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par le contrat technique, validé par le Directeur technique du DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira les équipements conformément aux conditions techniques avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ses équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité (notamment travail en hauteur, électricité...).

LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, sécurité, accueil du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité, et précisé dans ce contrat.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et de ses environs des représentations afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image des artistes, sous quelque forme que ce soit, le DIFFUSEUR devra obtenir au préalable l'accord du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Un relevé de recettes sera remis par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR le soir de la représentation.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

- CLASSIQUES EN FÊTE ! : TARIF 3
- LES COMPOSITRICES : TARIF 2
- SYMPHONIE DU NOUVEAU MONDE dirigée par MYUNG WHUN CHUNG : TARIF 1

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES – REPARTITION DE LA RECETTE

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties le lendemain du spectacle. La recette brute sera partagée entre les parties de la façon suivante :

- 90 % au profit du PRODUCTEUR
- 10 % au profit du DIFFUSEUR

Le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR les sommes dues, issues du décompte de coréalisation de la manière suivante :

Par virement sur le compte du PRODUCTEUR ci-dessous référencé à l'issue de chaque concert.

Compte bancaire :

Titulaire : ORCHESTRE SAINT-GERMAIN Banque : SOCIETE GENERALE - 3003
Guichet : 01860
Compte : 0037261860 Clé RIB : 18
IBAN : FR76 3000 3018 6000 0372 6186 018 BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS – TVA – TAXES DIVERSES

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le règlement des taxes et droits auprès des organismes (SACEM...) sur la totalité des recettes.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, fera l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public les interdictions de captation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, annulation du spectacle) pour les risques lui incombant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

En dehors de ces cas, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, le cas échéant, le remboursement des prestations non effectuées une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'application de ce contrat, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents en la matière du litige ais ceci après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Germain-en-Laye, le

LE DIFFUSEUR,
Arnaud PERICARD

LE PRODUCTEUR,
Annette RAUSCHER

Maire

Présidente

ANNEXE

Les conditions techniques générales du spectacle sont :

- 60 chaises
- 60 pupitres
- Piano Steinway de Concert accordé.
- Praticables (60 m²) pour disposer les instrumentistes à vent et de percussions en hauteur
- Podium (1 m²) pour le chef d'orchestre
- Loges : 2 si possible pour les musiciens de l'orchestre (hommes / femmes), 1 loge pour les deux solistes, 1 loge pour le chef d'orchestre et le conférencier.
- Les puissances électriques devront éclairer l'orchestre, les solistes, et permettre aux musiciens de lire leurs partitions.
- Microphone pour le conférencier.

CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE DEUX CONCERTS

Entre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye - Théâtre Alexandre-Dumas

Adresse : Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise – BP 10101 – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Téléphone : 01 30 87 07 07

N° SIRET : 21780551400288 Code APE : 9004 – Z

Licences : 1-1056605 – 2-1070405

N° TVA intracommunautaire : FR 13217805514

Représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022

ci-après dénommé l'organisateur

d'une part

Et

Raison sociale : **LA CLEF**

Adresse : 46, rue de Mareil - 78 100 Saint-Germain-en-Laye

Téléphone : 01 39 21 54 90

N° SIRET : 785 124 744 000 26

Licences : 1-1062863 //2-1062864 // 3-1062865

N° TVA intracommunautaire : FR 68 785 124 744

Représenté par Monsieur Franck MICHAUT, en sa qualité de directeur

ci-après dénommé le co-organisateur

d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

1 – Le co-organisateur, qui dispose du droit de représentation du spectacle :

Titre : LA LIGNE POINTILLÉE

Date et heure : MARDI 18 OCTOBRE 2022 à 20h30

Producteur : ORIENTE BANCAL

Et l'organisateur, qui dispose du droit de représentation du concert :

Titre : DOMINIQUE A

Date et heure : SAMEDI 11 MARS à 20h30

Producteur : AUGURI

S'associent pour leurs réalisations au Théâtre Alexandre-Dumas à Saint-Germain-en-Laye.

2- Les deux parties collaborent pour réaliser ces spectacles dans le seul cadre de la présente convention qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les deux parties s'engagent à donner, dans les conditions définies ci-après, un spectacle :
LA LIGNE POINTILLÉE le mardi 18 octobre 2022 à 20h30

Et un concert :
DOMINIQUE A le 11 mars 2023 à 20h30

Au Théâtre Alexandre-Dumas

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche afin de permettre la représentation des spectacles objets de la présente convention.

Les fiches techniques font parties intégrantes des contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles signés avec chacun des producteurs. A ce titre, elles seront intégralement respectées.

La capacité de la salle est de 700 places assises.

L'organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique des deux spectacles mentionnés à l'article 1, ainsi qu'à l'accueil du public le soir des représentations.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations concernant l'embauche et le travail de personnels salariés par l'organisateur.

Le paiement des salaires, indemnités et charges sociales seront prises en charge par l'organisateur.

Le nettoyage des locaux, et la sûreté de l'équipement seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur prendra en charge les frais et l'organisation de l'accueil des deux spectacles mentionnés à l'article 1, selon les détails inscrits dans le rider des spectacles qui seront donnés en annexe de la présente convention (loges/ catering et repas).

L'organisateur s'engage à respecter l'esprit général de la communication autour des spectacles selon les indications voulues par les producteurs.

L'organisateur s'engage à prendre en charge 50% du coût de cession du concert DOMINIQUE A selon le contrat de cession qu'il aura signé avec le producteur AUGURI.

Il s'engage également à prendre en charge 50 % du coût de la location de matériel technique complémentaire demandé pour la réalisation de ce concert.

L'organisateur prendra en charge les frais de nuitées, selon les détails inscrits dans le contrat de cession des droits d'exploitation joint en annexe, ainsi que les droits d'auteur et taxes parafiscales pour le concert de Dominique A.

Article 3 : Obligations du co-organisateur

Le co-organisateur s'engage à prendre en charge 100% du coût de cession du spectacle LA LIGNE POINTILLÉE selon le contrat de cession qu'il aura signé avec le producteur Orienté Bancal.

Le co-organisateur s'engage à prendre en charge 50% du coût de cession du concert DOMINIQUE A selon le contrat de cession que l'organisateur aura signé avec le producteur AUGURI.

Il s'engage également à prendre en charge 50 % du coût de la location de matériel technique complémentaire demandé pour la réalisation de ce concert.

Le co-organisateur s'engage à respecter l'esprit général de la communication autour du spectacle selon les indications voulues par le producteur.

Article 4 : Billetterie

L'organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie.

Il est responsable de la vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

LA LIGNE POINTILLEE

- Tarif plein : 25€
- Tarif Adultes Adhérents : 21€
- Tarif jeune : 17€
- Tarif Jeunes adhérents et scolaire : 15€

DOMINIQUE A

- Tarif plein : 32€
- Tarif Adultes Adhérents : 28€
- Tarif jeune : 22€
- Tarif Jeunes adhérents et scolaire : 18€

Le co-organisateur met en vente 100 billets à ces tarifs sur son réseau pour les deux spectacles.

Un quota de 20 invitations est attribué au co-organisateur (hors salariés de LA CLEF) pour les 2 spectacles.

Article 5 : Répartition de la recette

Un décompte contradictoire des recettes de billetterie sera établi entre les parties à l'issue de chacune des représentations.

L'organisateur et le co-organisateur conviennent par la présente de répartir les recettes de billetterie du spectacle LA LIGNE POINTILLEE à raison de 20% de la somme totale TTC au profit de l'organisateur et 80% de la somme totale TTC au profit du co-organisateur.

L'organisateur et le co-organisateur conviennent de répartir les recettes de billetterie du concert DOMINIQUE A à raison de 50% de la somme totale TTC au profit de l'organisateur et 50% de la somme totale TTC au profit du co-organisateur.

Chaque partie fera son affaire du paiement de la TVA sur ses recettes de billetterie encaissées.

Article 6 : Annulation de la convention

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait la résiliation de la présente convention de plein droit.

De même la convention se trouverait annulée ou suspendue dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 7 : Attribution juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Versailles, mais seulement après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en double exemplaire, le

L'organisateur

Le co-organisateur

Arnaud PERICARD

Franck MICHAUT

Maire

Directeur



Contrat de co-réalisation

Entre les soussignées :

Gilbert Coullier Productions

31, place Saint-Ferdinand 75017 Paris
SAS représentée par M. Gilbert Coullier en qualité de
Président
Licence n°2 : 752486
RCS Paris 391 245 305
SIRET 39124530500027 - APE 9001Z
N° TVA : FR37391245305
Tél. : 01 40 68 79 79

Et :

Ville de Saint-Germain-en-Laye

Hôtel de Ville , 16, rue de Pontoise - BP 10 101 78101
Saint-Germain-En-Laye cedex
représentée par M. Arnaud Pericard en qualité de Maire
Licences n°1 : 1-1056605 (TAD) 1-1056608 (TATI), n°2 :
2-1070405
SIRET 21780551400288 - APE 9004Z
Tél. : 01 30 87 03 03
Fax : 01 30 87 06 60

Ci-après dénommé "**le Producteur**"

d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule : Conditions particulières

Ci-après dénommé "**le Diffuseur**"

d'autre part,

Caractéristiques du spectacle

Spectacle : **Julien Clerc / Les jours heureux - ACOUSTIQUE**

Ville : **Saint-Germain-en-Laye**

Lieu : **Théâtre Alexandre Dumas**
place André Malraux , Jardins des arts 78100 Saint-Germain-en-Laye

Capacité : **670** assis numéroté

Dates

- le **vendredi 20 janvier 2023 - 20:30**

Les dates et horaires des spectacles seront fixés en accord avec le Producteur.

Conditions financières

Rémunération du Producteur :

- Pourcentage : **80,00% HT** (*quatre-vingts pour cent hors taxes*) calculé sur l'assiette définie ci-dessous.
- Assiette de calcul : Recette brute diminuée de : TVA, Taxe fiscale sur les spectacles, SACEM, Contribution sociale sur SACEM.

Toutes les sommes ci-dessus sont hors taxes et seront augmentées de la TVA au taux applicable à la date du spectacle.

Billetterie

- à la charge du Diffuseur
- Le prix maximum des places ne devra pas dépasser 50,00 € (prix public)

Prix unique : 50 €

Servitudes et exonérés (inclus dans la capacité sus-mentionnée)

Producteur : **14** dans la meilleure catégorie

Technique et Logistique

Lumière : à la charge du Diffuseur : Voir fiche technique

Son : à la charge du Diffuseur : Voir fiche technique

Voyage : à la charge du Producteur

Hébergement : à la charge du Producteur

Repas : à la charge du Diffuseur : Le jour du spectacle

Promotion (Matériel fourni par le Producteur)

- Affiches 40cm x 60cm : **150**
- Affiches 80cm x 120cm : **300**

Partenaires

- Presse : **Société du Figaro**
- TV : **FRANCE 2**
- Radio : **RADIO NOSTALGIE SAS**

Autres conditions particulières

Le DIFFUSEUR mettra gracieusement à la disposition du PRODUCTEUR le Théâtre en ordre de marche pour le montage et les répétitions à partir du mardi 17 janvier 2023 jusqu'à la représentation incluse (la technique à demeure, un système son adéquat, personnel technique, le montage et démontage).

Le DIFFUSEUR inclura le spectacle objet des présentes dans sa communication.

Les Conditions Générales ainsi que l'annexe Billetterie qui suivent font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées et paraphées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé avant le samedi 30 avril 2022 et dûment signé par les deux parties, accompagné de son éventuel acompte.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le mercredi 20 avril 2022

Gilbert Coullier Productions
M. Gilbert Coullier

Ville de Saint-Germain-en-Laye
M. Arnaud Pericard

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du Spectacle pour lequel il s'est assuré le concours du personnel artistique et technique et de tout tiers nécessaire à la préparation et à la présentation du Spectacle et dont il assure la responsabilité artistique.
Le Diffuseur déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle.
2. Le Diffuseur, qui dispose de la licence de troisième catégorie de Diffuseur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé (selon l'Ordonnance 45-2339 du 13 octobre 45 modifiée par la loi 99-198 du 18 mars 1999), certifie s'être assuré de la disponibilité du Site en ordre de marche.
3. Le Producteur et le Diffuseur collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, lieux et dans les conditions définies au présent contrat, dans le seul cadre des présentes qui ne constituent aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 1 - Obligations du Producteur

Le Producteur assumera la responsabilité de la représentation et prendra en charge les frais de plateau, c'est à dire :

- les cachets et indemnités des artistes, les salaires et indemnités de son personnel technique et administratif ainsi que les charges y afférentes. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Il fournira les Décors, les Costumes, et les éventuelles spécifications indiquées au paragraphe "Technique et Logistique" des Conditions Particulières.

Le Producteur fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les biographies, photos, affiches (port inclus), matériel de promotion, et d'une manière générale, il procurera au Diffuseur, en temps opportun, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion du spectacle qui fait l'objet des présentes.

Le Producteur fournira un Contrat Technique précis et détaillé concernant le spectacle. Le Diffuseur s'engage à respecter le Contrat Technique et ses éventuels avenants.

Son non-respect entraînera si bon semble au Producteur l'annulation pure et simple de la représentation aux frais et dépens du Diffuseur.

Article 2 – Obligations du Diffuseur

Le Diffuseur assumera la responsabilité et le règlement des frais d'organisation locaux.

1. Site et équipements

Le Diffuseur fournira le Site en ordre de marche (vérification des installations techniques et électriques...).

Le Diffuseur s'engage à ne pas laisser entrer dans le Site un nombre de spectateurs supérieur à la capacité mentionnée aux Conditions Particulières. Ce nombre inclut les servitudes du Site et les exonérés. En tout état de cause, à ne pas dépasser la capacité imposée par la commission de sécurité compétente.

Le Site et la scène seront à la disposition du Producteur pour le montage à l'horaire indiqué et selon les obligations fixées par le Contrat Technique et/ou le Régisseur Général.

Le Diffuseur fournira les équipements conformes au Contrat Technique : Le Diffuseur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

Le Diffuseur prendra à sa charge l'équipement nécessaire au bon déroulement du spectacle, conformément au paragraphe "Technique et Logistique" des Conditions Particulières, ainsi qu'aux spécifications du Contrat Technique.

Les frais découlant des obligations du Diffuseur seront entièrement à sa charge.

2. Personnel et Social

Le Diffuseur fournira le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel, prendra en charge les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans sa mise à disposition. En qualité d'employeur, Le Diffuseur est seul responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ces personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable des contrats de travail en bonne et dûe forme. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, des mineurs ou d'étrangers. Il s'assurera que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité (DPAE, Contrat de travail, etc...).

Le Diffuseur garantit le Producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

Le Diffuseur sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965 modifié par le décret 95-608 du 6 mai 1995, ou soient propres au Site, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le Producteur.

Cette obligation est impérative faute de quoi le Producteur n'aurait pas contracté.

Le Diffuseur conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement, sur simple demande du Régisseur Général nommé par Le Producteur, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

3. Sécurité, accueil

Le Diffuseur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Le Diffuseur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du Site de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'utilisent de la force qu'en cas de

légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'Artiste.

Le Diffuseur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

4. **Taxes**

Le Diffuseur prendra à sa charge pour chaque représentation le règlement des diverses taxes : TVA sur la totalité des recettes, les droits d'auteurs, les droits voisins des droits d'auteur, droits de mise en scène, la taxe sur les spectacles.

S'ils ne sont pas standards, les taux applicables à chacun des auteurs figurent le cas échéant aux Conditions Particulières. Tous les taux sont augmentés des contributions à caractère social et administratif et contributions diffuseur Agessa, également à la charge du Diffuseur.

En cas de première partie les droits d'auteur seront à la charge du Diffuseur.

Pour le calcul des assiettes de perception de l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, on retiendra la formule la plus favorable aux auteurs : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au Producteur.

Le Diffuseur devra effectuer les déclarations préalables du spectacle auprès des organismes compétents.

SACD-contribution Diffuseur : Conformément à l'article 23 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018, le Diffuseur prendra à sa charge les formalités de déclaration ainsi que le règlement de la « contribution diffuseur » de 1,10 % (1 % au titre de la Sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation) sur le montant des droits d'auteur HT, auprès des services de l'ACOSS (URSSAF). Les déclarations et le paiement de cette contribution est à effectuer par le Diffuseur à chaque échéance trimestrielle par voie dématérialisée sur le site www.artiste-auteurs.urssaf.fr.

Conformément à la loi N°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 – article 76, du décret d'application N°2004-117 du 4 février 2004 modifiés par la loi N°2004-1485 du 30 décembre 2004 – article 60 et 86, la taxe sur les spectacles de variétés dont le montant est inclus dans le prix de la place devra être versée intégralement par le Diffuseur, seul responsable de son paiement.

Dans le cadre de la Co-Réalisation, la Taxe sur les Spectacles fera l'objet d'une modification d'affectation au prorata des parts de recette définies aux Conditions financières. De ce fait, chaque partie recevra la part de Taxe sur les Spectacles dont elle sera comptable et ceci, conformément aux dispositions fiscales.

5. **Document unique pour l'évaluation des risques professionnels (Décrets N°2001-1016 et N°1992-158)**

Le Producteur et le Diffuseur sont tenus de par la loi de remplir le document unique pour l'évaluation des risques professionnels dont les fiches 2,3 et le document final sont annexés au présent contrat.

Le Diffuseur s'engage à remplir la fiche 2 (Diffuseur / Prestataire) et à remplir la fiche 3 par le Site d'accueil de spectacle et à les retourner au Producteur avec le présent contrat signé.

Dans le cas où le Site d'accueil du spectacle fournirait son propre document unique pour l'évaluation des risques professionnels, le Diffuseur devra en envoyer la copie.

Le document final sera rempli entre le Producteur (ou son représentant) et le Diffuseur au plus tard au moment du déchargement du matériel (le Producteur conservera un original).

Article 3 – Conditions financières

En contrepartie du droit d'exploiter le Spectacle dans les conditions précitées, Le Diffuseur versera au Producteur les sommes mentionnées au paragraphe Conditions Financières des Conditions Particulières.

Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, les commissions de commercialisation HT seront partagées à 50% pour le Producteur et 50% pour le Diffuseur.

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le Producteur n'aura à justifier à postériori de son détail. Ce montant est accepté par le Diffuseur qui ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une insuffisance des recettes. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit en vertu de l'article 1195 du Code civil. Le règlement de ces sommes, toutes taxes comprises, devra respecter l'échéancier mentionné aux Conditions Particulières. Les acomptes sont à régler par virement bancaires à l'ordre de GCP SAS - Domiciliation HSBC FR PARIS ETOILE -Iban : FR76 3005 6006 8706 8772 0795 244 - Code Bic : CCFRFRPP.

Le solde ainsi que toute autre somme due par le Diffuseur au Producteur est à régler le jour même de la première représentation par virement ou par chèque (un chèque de banque pourra être exigé). Le Diffuseur remettra copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le Producteur dès que celui-ci en fera la demande.

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties environ trente minutes après le début du spectacle.

Le Diffuseur remettra au Producteur un bordereau de recette authentifié (sur papier à en-tête du Diffuseur et signé) accompagné des justificatifs de recettes correspondant : bordereaux définitifs de tous les points de vente de billets édités informatiquement (Fnac, Ticketmaster, etc) et les coupons de contrôle, et en cas de billetterie manuelle un décompte et une présentation des souches (tout billet manquant sera considéré comme vendu) ainsi que la copie de toutes les factures originales des frais locaux engagés dans le cas d'une co-réalisation portant sur un partage de résultat (en cas de co-réalisation portant sur un partage de résultat, le Diffuseur s'engage à envoyer sur demande et à faire valider par le Producteur un bordereau de résultat prévisionnel, il fera notamment valider les dépenses de promotion du Spectacle avant leur engagement ; les frais de structure type RC, impôts - CVAE, RSI..., redevance logiciels, etc. du Diffuseur sont exclus du bordereau de résultat).

Le Diffuseur prendra soin d'effectuer ses règlements par des moyens de paiement émis par lui, et en aucun cas par des tiers.

Article 4 – Billetterie et prix des places

Le Producteur accorde par les présentes au Diffuseur, qui accepte et s'oblige dans le cadre et en application expresse des dispositions des

articles L .132-1 et suivants du code de commerce, le droit de vendre la billetterie du Spectacle objet des présentes.

Le Diffuseur est responsable de la billetterie, de sa déclaration auprès des services fiscaux, de sa mise en vente, et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, le contractant, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site <https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-BILletterie>.

En cas de billetterie informatique, le Diffuseur garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mises en places sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993. Le Diffuseur assure au Producteur que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies 1-II du C.G.I.

Il soumettra obligatoirement un bon-à-tirer des billets à l'accord du Producteur avant toute mise en vente.

La commercialisation et, plus généralement, la distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du Diffuseur qui est expressément autorisé par le Producteur à recourir à tous tiers de son choix y compris le site Web du Producteur ainsi qu'à commercialiser les billets par le biais de la vente à distance.

Afin de permettre au Producteur de contrôler en forme et en quantité l'impression d'une éventuelle billetterie manuelle, il est entendu que celui-ci gèrera les documents et les commandes auprès d'un imprimeur pour le compte du Diffuseur auxquels ces travaux seront facturés. Au plus tard le jour du spectacle, le Diffuseur attestera du bon règlement du coût facturé de cette billetterie par l'imprimeur.

Le Diffuseur doit soumettre pour validation au Producteur toute opération promotionnelle type Vente-privée.com, Groupon, etc. (modalités, tarifs, etc.).

Le prix des places pour ce spectacle sera fixé d'un commun accord entre le Producteur et le Diffuseur : le cas échéant, le prix le plus haut à ne pas dépasser est mentionné aux Conditions Particulières.

Le détail du prix des places figure en Annexe Billetterie qui fait partie intégrante du présent contrat.

Le Producteur confirme au Diffuseur que le spectacle objet du présent contrat aura été représenté moins de 141 fois (sauf stipulation contraire aux conditions particulières) et avertira le Diffuseur de tout changement de taux de TVA applicable en raison de la durée du spectacle concerné.

Le Diffuseur informera le Producteur de l'état des ventes de la billetterie chaque mardi et vendredi par mail.

Le Diffuseur en cas de report a deux obligations car la billetterie vendue n'est plus valable légalement. Le mandataire détruit la billetterie et en émet une nouvelle.

La billetterie peut néanmoins rester valable à condition d'en faire la demande écrite auprès du Centre des Impôts de la ville où la représentation est repoussée et d'obtenir une réponse positive écrite qui sera obligatoirement transmise au mandant à réception.

Article 5 – Promotion du Spectacle

Le Diffuseur s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du Site et des environs de la (des) représentation(s) afin que le Spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation du Site. Il s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire et promotionnel mis à sa disposition par le Producteur. Il ne devra en aucun cas modifier, tronquer/faire des ajouts, réaliser des montages avec les visuels fournis par le Producteur (et/ou le nom de l'Artiste et le titre du spectacle) sans son accord préalable (notamment dans le cas de communications multi-Artistes, Festivals, programmation saison culturelle, etc.). Il s'engage à utiliser efficacement tous ces moyens sans pour autant atteindre l'intégrité de l'Artiste dans ses convictions et son image.

1. En matière de radio et de télévision :

Le Diffuseur a pris connaissance (et dit l'accepter) du parrainage conclu entre le Producteur et les partenaires, notamment media, mentionnés aux Conditions Particulières. Il s'interdit, de ce fait, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature de l'un des concerts avec une tierce station et/ou une autre chaîne de télévision, de même que d'autoriser (à moins d'un agrément préalable et ferme du représentant du Producteur) un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et/ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sans accord écrit du Producteur.

Le Diffuseur s'interdit de sous-traiter même partiellement, les droits du spectacle et de la publicité. Il lui est expressément interdit de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, sponsor ou média, sans accord écrit du Producteur.

Le Diffuseur remettra au Producteur, le jour du concert, ou au plus tard huit jours après, un dossier de presse contenant la totalité de la campagne presse, qu'elle soit payante ou rédactionnelle. L'accès des photographes et les éventuelles interviews devront être transmis au Producteur à l'adresse e-mail presse@coullier.com et dûment agréés par lui.

Article 6 - Quantité d'invitations et d'affiches / Diffusion

Les quantités d'invitations allouées à chacune des parties sont détaillées aux Conditions Particulières.

Sauf accord express du Producteur, le Diffuseur s'engage à ne pas dépasser 4% de la capacité totale du Site en invitations, (inclus servitudes Site, invitations Diffuseur et Producteur).

Les quantités d'affiches mise à la disposition du Diffuseur sont détaillées aux Conditions Particulières.

Toute demande de matériel de promotion supplémentaire et ses frais de port sont à la charge du Diffuseur.

Tout ce matériel de promotion est totalement interdit à la vente sous quelque forme que ce soit.

Article 7 - Autorisations

Le Diffuseur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, gendarmerie, Secouristes, commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives. Il tiendra à la disposition du Producteur copies desdites autorisations avant le spectacle.

Le Diffuseur ne pourra en aucun cas modifier la date, le lieu, la ville, le Site et l'horaire du spectacle.

En aucun cas il ne pourra y avoir de 1ère partie sans accord écrit préalable du Producteur. Le Producteur se réserve le droit de choisir une éventuelle 1ère partie.

Article 8 - Annulation

En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence notamment calamités publiques : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, et en cas de maladie ou d'accident de l'Artiste, le présent contrat pourra être rompu par Le Producteur sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre et les acomptes perçus seront restitués ; les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure.

Dans le contexte de la crise sanitaire actuellement en cours dans le monde entier, les Parties reconnaissent que la production et/ou l'exploitation de tout ou partie des représentations du Spectacle peuvent être interrompue(s) ou empêchée(s) du fait de mesures ou décisions, de toute nature et extérieures aux Parties, qui sont ou seront prises pour faire face à la propagation du virus Sars-CoV2 (ou « COVID19 ») ou à ses mutations. De convention expresse, lesdites mesures ou décisions seront alors assimilées à un cas de force majeure s'imposant aux Parties. La Partie empêchée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen. De convention expresse, cette interruption ou cet empêchement d'une des Parties résultant des mesures ou décisions précitées sera alors assimilé(s) à un cas de force majeure s'imposant aux Parties et entraînera l'annulation de plein droit du spectacle. Les dispositions de l'article 8 alinéa 1 seront alors applicables. Toute réduction de la jauge validée par les Parties au présent contrat ne sera en aucun cas assimilée à un cas de force majeure.

En dehors des cas précités, la rupture du contrat sera indemnisée comme suit : En cas d'inexécution partielle ou totale par le Diffuseur de ses obligations, et à l'exception des manquements financiers régis par la clause résolutoire des présentes, le Producteur devra faire connaître au Diffuseur par fax, e-mail, confirmé par tout moyen avec accusé de réception les faits constituant l'inexécution contractuelle. Le Diffuseur disposera d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la notification par fax ou e-mail pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si le Diffuseur n'a pas remédié aux manquements dans le délai susmentionné le Producteur pourra résilier le présent contrat de plein droit et obtenir à titre de dédit le paiement par le Diffuseur de l'intégralité du minimum garanti indiqués aux présentes, ainsi que le remboursement de tous les frais juridiques ou judiciaires engagés sans préjudice tous dommages et intérêts complémentaires.

Si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, le Diffuseur sera en droit de réclamer à titre de pénalité le règlement des frais engagés (hors charges permanentes du Diffuseur) à la Date d'Annulation et ce sur présentation des factures correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du minimum garanti. Les acomptes seront restitués.

Article 9 - Assurances

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute polices d'assurances pour les risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat. Le Diffuseur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute polices d'assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le minimum garanti du spectacle au bénéfice du Producteur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au Site de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

Le Diffuseur tiendra à la disposition du Producteur tout justificatif de ces assurances.

Le Diffuseur s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc. intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

Article 10 - Captation

Le Diffuseur reconnaît au Producteur le droit exclusif de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et exploitation de l'enregistrement pour son propre compte et à son seul bénéfice, à condition bien évidemment que cette opération ne perturbe pas en quoi que ce soit la représentation.

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du Producteur.

Le Diffuseur sera responsable de faire respecter par tous tiers, ainsi que les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 11 - Programmes – merchandising – vente de boisson

Le Diffuseur accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au Spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits merchandising. Celle-ci pourra se faire représenter par le Producteur.

Dans le cas où le Diffuseur souhaiterait effectuer une vente de boissons, il aurait à en informer le Producteur, toutes les modalités de cette vente étant fixées d'un commun accord. Afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle et pour le bien être des spectateurs, les ventes

ambulantes dans le site, de boissons, glaces, pop corn et autres seront stoppées cinq minutes avant le spectacle. Les éclairages des bars seront éteints durant le spectacle ainsi que les enseignes publicitaires.

Article 12 - Spectacle en plein air ou sous chapiteau

1. Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucun spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène.

Si le Producteur autorise le spectacle en plein air, le Diffuseur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public.

Le Diffuseur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le minimum garanti du spectacle.

2. Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, celui-ci devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur.

Le Diffuseur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations sur l'accueil du public dans ledit chapiteau.

Article 13 - respect de la réglementation en vigueur sur le bruit

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les Responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du Code du Travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du Code Pénal, prévu dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du Code Pénal.

Article 14 - Dispositions diverses

Les intitulés des articles du présent contrat sont donnés à des fins indicatives et de référence. Ils ne font pas partie et ne régissent ou ne qualifient en aucun cas les termes et conditions des présentes.

Dans l'hypothèse où une clause du présent contrat s'avérerait nulle ou non applicable, elle serait réputée non écrite, les autres clauses et le présent contrat conservant leurs pleins effets.

Toutefois, dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier et rédiger de bonne foi les dispositions conformes visant au même objectif que la clause annulée, de sorte que la nouvelle rédaction aient une portée économique équivalente et préserve l'économie générale du contrat.

Article 15 - Clause résolutoire

Indépendamment des dispositions des conditions générales ci-dessus, il est entendu qu'en cas de défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues par le Diffuseur, et quarante-huit heures après présentation d'une mise en demeure par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, les présentes seront résiliées de plein droit. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes, les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité.

Le Diffuseur devra, dans ce cas, retourner immédiatement, à ses frais risques et périls tous les éléments appartenant au Producteur d'ores et déjà en sa possession.

Article 16 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, compétence est reconnue aux tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le mercredi 20 avril 2022

Gilbert Coullier Productions

M. Gilbert Coullier

Ville de Saint-Germain-en-Laye

M. Arnaud Pericard

